

No : R-3924-2015

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE GAZIFÈRE INC. POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014, LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR LES ANNÉES TÉMOINS 2016 ET 2017, L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET LA MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées (Phase 4) qu'elle compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017;
 - b) faire approuver l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées (Phase 4) qu'elle compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017;
 - c) faire approuver les taux d'amortissement qu'elle compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017 (Phase 4);

- d) (...);
 - e) (...);
 - f) (...);
 - g) (...);
 - h) (...);
 - i) (...);
 - i) (...);
 - k) lui permettre d'adopter les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) à compter de l'année tarifaire 2017 (Phase 4);
 - l) faire approuver les taux qu'elle propose pour la rémunération de ses comptes de frais reportés (CFR) à compter de l'année tarifaire 2017 (Phase 4);
 - m) faire approuver la méthode qu'elle propose pour établir le nombre de clients réels le plus représentatif aux fins de prévoir la demande contractuelle à compter de l'année tarifaire 2017 (Phase 4);
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2014;
 - b) la phase 2 porte sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2016 et 2017, le mécanisme de partage des excédents de rendements et manques à gagner pour les années tarifaires 2016 et 2017, l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées, l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées, les taux d'amortissement, les programmes commerciaux, la modification des *Conditions de service et Tarif* relatives aux contributions financières des clients et l'ajout d'une obligation minimale annuelle au tarif 1, ainsi que la détermination des tests de rentabilité à être utilisés dans le cadre du PGEE à compter de l'année tarifaire 2017;

- c) la phase 3 porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif* et la demande de faire déclarer provisoires les tarifs qu'elle propose à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
4. Aux termes de la décision D-2015-090 rendue le 10 juin 2015, la Régie a reporté l'examen de certains enjeux des phases 2 et 3 à une phase ultérieure et ajouté une quatrième phase au dossier pour l'examen de ces enjeux;
5. Les enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 4 du dossier sont les suivants : allocation des coûts entre sociétés affiliées, allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées, allocation du coût de service entre les divers tarifs, révision des taux d'amortissement, adoption des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP), entente intervenue entre Gazifère et la ville de Gatineau (la « Ville ») relative aux conditions d'implantation de son réseau sur le territoire de la Ville (« l'Entente »), prévision de la demande contractuelle, état de la réflexion sur les critères à établir pour l'étalement de la contribution financière des clients et rémunération des CFR;
6. Conformément à la décision D-2015-090, Gazifère a déposé la preuve requise au soutien des enjeux retenus pour l'examen des phases 3 et 4 du présent dossier;

1. - FERMETURE DES LIVRES

7. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2014 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2013-102, ce qui résulte en un excédent de rendement de 902 179 \$ avant impôts;
8. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
- (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;

9. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014, Gazifère a atteint un indice global de performance de 97,07%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
10. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 562 142 \$, le solde de 340 037 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2016, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;
11. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2014 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2014, au montant de 348 508 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
12. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2014 se chiffrant à (50 626) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
13. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2014 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (436 926) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2016;
14. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère a présenté, aux pièces GI-10, documents 1 à 2, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2014;
15. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni :
 - a) un suivi relatif à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit à la pièce GI-3, document 1.2.2;
 - b) es résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2014 pour tenir compte des économies réellement observées en 2013 en utilisant la méthodologie proposée par Éconoler, à la pièce GI-10, documents 3 et 3.1;

16. Les pièces soutenant la demande de fermeture de livres contiennent les données pertinentes au suivi de projet de renforcement du Chemin Pink et du projet d'investissement pour la mise en œuvre du programme de francisation;
17. La demande de fermeture des livres est bien fondée en fait et en droit;
18. Le 24 juillet 2015, la Régie a rendu la décision D-2015-120 à l'égard de la demande de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (Phase 1);

2.- MÉCANISME INCITATIF, TAUX DE RENDEMENT ET MÉCANISME DE PARTAGE

MÉCANISME INCITATIF

19. Pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-17, document 1, Gazifère ne sera pas en mesure de rencontrer les exigences et les délais prescrits par la Régie dans la décision D-2013-191 pour le dépôt de la preuve relative à l'évaluation de son mécanisme incitatif actuel et de la proposition de renouvellement de mécanisme incitatif;
20. Dans ces circonstances, Gazifère a proposé que le calendrier prévu pour l'évaluation et le renouvellement de son mécanisme incitatif soit reporté d'une année et que ses revenus requis de distribution projetés pour l'année tarifaire 2017 soient également établis sur la base de son coût de service, tel qu'exposé à la pièce GI-17, document 1, et elle a demandé à la Régie d'approuver le calendrier qu'elle a proposé;
21. Aux termes de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé le calendrier proposé par Gazifère pour procéder au dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et au dépôt d'une proposition de mécanisme incitatif pour application à compter du 1^{er} janvier 2018;
22. Aux termes de la décision D-2016-014, la Régie a reporté d'une année additionnelle l'application du prochain mécanisme incitatif, soit à compter du 1^{er} janvier 2019 plutôt que du 1^{er} janvier 2018, et ordonné à Gazifère de déposer sa proposition de mécanisme incitatif, pour approbation, dans le cadre du dossier tarifaire 2019;

TAUX DE RENDEMENT

23. Tel qu'exposé à la pièce GI-17, document 1, la Demanderesse a demandé à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2016 et 2017, le taux de rendement sur l'avoir de

l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

24. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère a demandé à la Régie de prendre acte de son intention d'amender sa demande et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2016;
25. Afin d'être en mesure de déposer sa preuve sur le taux de rendement en temps opportun dans le cadre de sa demande subsidiaire, le cas échéant, Gazifère a demandé à la Régie de traiter sa demande principale de façon prioritaire;
26. Le 24 juillet 2015, la Régie a rendu la décision D-2015-120 aux termes de laquelle elle a suspendu l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2016 et 2017 et maintenu, pour les années témoins 2016 et 2017, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé pour 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

MÉCANISME DE PARTAGE

27. Dans le contexte transitoire où elle se trouve, soit entre deux mécanismes incitatifs, Gazifère a proposé d'établir un mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner, dont les modalités sont décrites à la pièce GI-17, document 1, qui sera applicable pour les années tarifaires 2016 et 2017, et elle en a demandé l'approbation à la Régie;
28. Subsidiairement et dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas le mécanisme de partage proposé par Gazifère, cette dernière a demandé à la Régie de prendre acte de son intention d'amender la présente demande afin de déposer un preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2016 et 2017;
29. Afin d'être en mesure de déposer sa preuve sur le mécanisme de partage en temps opportun dans le cadre de sa demande subsidiaire, le cas échéant, Gazifère a demandé à la Régie de traiter sa demande principale de façon prioritaire;
30. Aux termes de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner pour les années 2016 et 2017 selon les modalités proposées par Gazifère;

3. - PROGRAMMES COMMERCIAUX, TESTS DE RENTABILITÉ DU PGEÉ, PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

PROGRAMMES COMMERCIAUX ET CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

31. Gazifère a proposé l'introduction de programmes commerciaux afin de lui permettre de disposer des outils nécessaires pour favoriser le développement du marché du gaz naturel dans la région de l'Outaouais, dont elle a demandé l'approbation à la Régie, ces programmes étant décrits à la pièce GI-22, document 1;
32. Gazifère a demandé la création de trois comptes de frais reportés dans lesquels seront comptabilisés les coûts découlant des programmes commerciaux qu'elle propose ainsi que l'amortissement de ces coûts, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-22, document 1;
33. Dans ce contexte, Gazifère a proposé également de modifier le deuxième alinéa de l'article 4.3.3 de ses *Conditions de service et Tarif* afin de permettre aux clients d'étaler dans le temps le paiement de leur contribution financière et d'ajouter une obligation annuelle minimale au tarif 1;

TESTS DE RENTABILITÉ DU PGEÉ

34. Dans sa décision D-2014-204, la Régie a déterminé que les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère devaient passer un nouveau test de rentabilité pour être autorisés, soit le TCTR moins le TNT;
35. Gazifère a mesuré l'impact de ce nouveau test et considère que son application laisse peu de place au développement de programmes d'efficacité énergétique dans le domaine gazier et, plus particulièrement, dans le secteur résidentiel;
36. Gazifère a déposé, comme pièce GI-21, document 2, un rapport d'expertise afin de démontrer que l'utilisation du TNT, ou du TCTR moins le TNT, constitue l'exception en Amérique du Nord;
37. Dans ce contexte et dans l'optique d'assurer une gestion adéquate des fonds destinés à l'élaboration du prochain PGEÉ pour l'année tarifaire 2017, Gazifère a demandé à la Régie de déterminer le ou les tests de rentabilité qu'elle devra utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour évaluer la rentabilité de ses programmes, tel qu'exposé à la pièce GI-21, document 1, révisée le 28 août 2015;
38. Dans l'éventualité où la Régie conclut qu'il est acceptable pour Gazifère d'utiliser les bénéfices non énergétiques en adjonction au TCTR aux fins de déterminer la rentabilité de ses programmes d'efficacité énergétique, Gazifère a

demandé à la Régie d'approuver un budget additionnel pour le PGEÉ 2016 dont les détails sont prévus à la pièce GI-21, document 3;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

39. La Demanderesse a déposé son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2016 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi;
40. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fait une mise à jour de l'évolution du marché en amont et, plus particulièrement, de la situation qui prévaut au niveau de la capacité de transport en période de pointe;
41. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

42. La Demanderesse a demandé que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2016 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2016 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
43. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2016, la Demanderesse a tenu compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
44. Tel qu'annoncé, Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2016 selon la méthode du coût de service et sa preuve à cet égard comporte les données mentionnées par la Régie dans la décision D-2013-191;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

45. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2016;
46. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les charges d'exploitation qu'elle a proposé pour l'année 2016 et elle a produit les détails relatifs à ces charges;
47. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les charges d'amortissement projetées pour l'année témoin 2016;

48. Gazifère a demandé à la Régie de reconduire sa structure de capital actuelle composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;
49. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa base de tarification ainsi que le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2016;
50. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a déposé le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en a demandé l'approbation à la Régie;
51. Gazifère a calculé le revenu requis de distribution pour l'année 2016 conformément aux principes réglementaires reconnus;
52. Le dossier tarifaire qui a été soumis à l'appui de la présente demande reflète le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
53. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de disposer du solde du compte de frais reportés créé pour comptabiliser les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établies selon la méthode actuarielle et les charges réelles encourues à ce titre pour les années 2013 et 2014, lesquels s'établissent respectivement à 8 197 \$ et 107 738 \$, avant intérêts, et de déduire ce solde de son revenu requis de distribution pour l'année témoin 2016, tel que décrit aux pièces GI-24, document 1, et GI-28, document 6, révisée;
54. Gazifère a demandé également à la Régie l'autorisation de disposer du solde du compte de frais reportés dans lequel ont été comptabilisées les charges d'exploitation associées à son programme de francisation encourues en 2014, au montant de 25 000 \$, et d'ajouter ce montant à son revenu requis de distribution pour l'année témoin 2016, tel que décrit aux pièces GI-24, document 1, et GI-28, document 6, révisée;
55. Afin de lui permettre de capter les écarts entre les montants inclus dans les tarifs à titre de charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi et les charges réelles qu'elle aura encourues à ce titre pour l'année témoin 2016, Gazifère a demandé la création d'un compte d'écart;
56. Aux termes d'une lettre datée du 14 octobre 2015, la Régie a informé Gazifère qu'elle entendait reporter l'examen de l'Entente en phase 4 du présent dossier;
57. Dans ces circonstances, Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base de tarification, et portant rémunération au taux de la base de tarification, dans lequel seront comptabilisés les coûts qui seront encourus par elle en 2016 en vertu de l'Entente;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

58. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère a proposé une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en a demandé l'approbation à la Régie;
59. La Demanderesse a demandé à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;
60. Gazifère a demandé également à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements déposés sous pli confidentiel et contenus aux sections 1, 2, 3 et 7 de la pièce GI-35, document 1;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

61. La Demanderesse a demandé à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03, D-2014-204 ET D-2015-120

62. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse a fourni les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2016 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;
63. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni également, à la pièce GI-27, document 4, un suivi des opportunités qu'elle a identifiées afin d'améliorer le modèle utilisé pour estimer les volumes de gaz naturel non facturés en fin d'année, et elle a demandé à la Régie l'autorisation de mettre fin à ce suivi;
64. Conformément à la décision D-2015-120, Gazifère a proposé des règles visant à encadrer l'ampleur des dépassements budgétaires de son PGEÉ, pour application à compter du 1^{er} janvier 2016, dont elle a demandé l'approbation à la Régie, tel qu'exposé à la pièce GI-21, document 1, révisée le 28 août 2015;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

65. Outre les modifications mentionnées au paragraphe 33 de la présente requête ré-amendée, Gazifère n'a proposé aucune modification aux versions française

et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* dont elle a demandé l'approbation à la Régie;

66. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 3 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par Gazifère;
67. Le 2 février 2016, la Régie a rendu la décision D-2016-014 à l'égard de la phase 3 du présent dossier;

TARIFS PROVISOIRES

68. Afin de pallier à l'éventualité où la Régie ne serait pas en mesure de rendre une décision à l'égard de la phase 3 de la présente demande ré-amendée en temps opportun pour permettre la mise en place des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016, Gazifère a demandé à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs qu'elle a proposé pour l'année témoin 2016;
69. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;
70. Aux termes de la décision D-2015-208 rendue le 18 décembre 2015, la Régie a déclaré provisoires les tarifs de distribution de Gazifère alors en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2016;
71. Le 10 mars 2016, les tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2016 ont été approuvés aux termes de la décision D-2016-037;

4. - ALLOCATION DES COÛTS, FONDS DE ROULEMENT, TAUX D'AMORTISSEMENT, US GAAP, RÉMUNÉRATION DES CFR ET SUIVI DES DÉCISIONS D-2015-120 et D-2016-014

ALLOCATION DES COÛTS

72. Gazifère demande à la Régie de prendre acte de l'étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées ainsi que de l'étude des frais imputés par les compagnies affiliées, déposées respectivement comme pièces GI-20, document 1, et GI-19, document 1, et de s'en déclarer satisfaite;
73. Gazifère a déposé une étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs et elle demande à la Régie d'approuver la méthode qu'elle propose à cet égard, pour application à compter du 1^{er} janvier 2017;

FONDS DE ROULEMENT

74. Gazifère a également déposé une étude portant sur son fonds de roulement pour l'année tarifaire 2016 et elle demande à la Régie d'approuver les conclusions de cette étude pour établir ses besoins de fonds de roulement à compter du 1^{er} janvier 2017;

TAUX D'AMORTISSEMENT

75. Gazifère a déposé, à la pièce GI-18, document 1, une étude faisant état des taux d'amortissement qu'elle compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017 et elle demande à la Régie d'approuver ces taux;

US GAAP

76. Gazifère demande à la Régie l'autorisation d'adopter les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP et d'utiliser les US GAAP comme référentiel comptable aux fins réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'exposé aux pièces GI-43, Document 1, et GI-45, document 2, telles que révisées;
77. Gazifère demande plus particulièrement à la Régie d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses liées aux charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service de Gazifère selon la méthode actuarielle déterminée par les PCGR des États-Unis, à compter du 1^{er} janvier 2017;
78. Elle demande également à la Régie d'approuver une modification à la convention comptable réglementaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin que la durée d'amortissement du compte de frais reportés relatif à la stabilisation de la température soit de 2 ans plutôt que de 5 ans;
79. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver la méthodologie proposée à la pièce GI-43, Document 1, révisée, afin de disposer des sommes comptabilisées dans le compte de frais reportés relatif à la stabilisation de la température pour la période débutant au 1^{er} janvier 2016;
80. Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'inclusion dans la base de tarification, à compter du 1^{er} janvier 2017, du solde non amorti réel du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2016, excluant les effets prévus de la stabilisation de l'exercice financier 2016, et de lui permettre d'amortir ce solde sur un an au cours de l'année tarifaire 2017;
81. Gazifère demande l'autorisation d'inclure dans la base de tarification, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de

la température pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 et d'amortir ce solde sur une période de 2 ans;

82. Gazifère demande l'autorisation de créer un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les montants inclus dans les tarifs et les dépenses réelles associées aux charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'exposé à la pièce GI-45, document 2, révisée;
83. Gazifère demande également la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser l'écart net estimé, au 31 décembre 2016, entre les charges associées au régime de retraite et avantages postérieurs à l'emploi calculées selon la méthode des déboursés et incluses dans les tarifs, et celles calculées selon la méthode actuarielle conformément aux US GAAP;
84. L'écart net au 31 décembre 2016, tel qu'estimé par Mercer et détaillé à la pièce GI-45, document 2.1, révisée, sera mis à jour dans le cadre du dossier tarifaire 2017 et comptabilisé dans le compte de frais reportés;
85. Gazifère propose de liquider la somme comptabilisée dans ce compte de frais reportés associé au passage aux US GAAP dans le cadre du dossier tarifaire 2017, tel qu'exposé à la pièce GI-43, Document 1, révisée;

RÉMUNÉRATION DES CFR

86. Gazifère a déposé une proposition relative à la rémunération de ses comptes de frais reportés, dont elle demande l'approbation à la Régie, selon les termes prévus à la pièce GI-46, document 1;
87. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements déposés sous pli confidentiel et contenus à la pièce GI-46, document 1;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2015-120

88. Tel que demandé dans la décision D-2015-120, Gazifère fait un suivi quant à la possibilité d'utiliser son système d'information client (CIS) pour établir le nombre de clients réels le plus représentatif aux fins de prévoir la demande contractuelle et elle demande à la Régie d'approuver sa proposition à cet égard, telle qu'exposée à la pièce GI-43, document 1;
89. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 4 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par Gazifère;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-014

90. Tel que demandé dans la décision D-2016-014, Gazifère fait part à la Régie de ses réflexions en regard des critères à établir pour l'étalement dans le temps de la contribution financière des clients, tel qu'exposé à la pièce GI-43, Document 2;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à l'allocation des coûts

PRENDRE ACTE de l'étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère déposée comme pièce GI-20, document 1, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

DÉTERMINER la portion des coûts de Gazifère devant être allouée à ses activités non réglementées;

PRENDRE ACTE de l'étude d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées déposée comme pièce GI-19, document 1, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

DÉTERMINER la portion des coûts des compagnies affiliées devant être allouée à Gazifère et supportée par les activités réglementées;

APPROUVER les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'établis par BDR North America Inc. à l'annexe A de son rapport (page 40) déposé comme pièce GI-20, document 1, révisée le 12 février 2016, et ce, pour chacun des centres de coûts, ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017;

APPROUVER les pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités non réglementées de Gazifère, tels qu'établis par BDR North America Inc. à l'annexe A de son rapport (page 41) déposé comme pièce GI-20, document 1, et détaillés comme suit :

482 - Lease Improvements : 17%
483 - Office Equip. : 20,6%
484 - Transp. Equip. : 7,9%
488 - Communication : 20,6%
490 - Computers – Post 2008 & Computers : 20,6%
491 - Software – Autres : 20,6%
491 - CIS – Software : 6%

ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017;

APPROUVER la méthode proposée par Gazifère pour l'allocation des coûts entre ses divers tarifs, telle qu'exposée aux pièces GI-44, Documents 1 à 1.11, telles que révisées, pour application à compter du 1^{er} janvier 2017;

Quant au fonds de roulement

APPROUVER les conclusions de l'étude sur le fonds de roulement déposée comme pièce GI-44, Document 2, telle que révisée, et leur application à compter du 1^{er} janvier 2017;

Quant aux taux d'amortissement

APPROUVER les taux d'amortissement que Gazifère compte utiliser à compter du 1^{er} janvier 2017, tel que déterminés dans le rapport d'expert de Larry Kennedy de la firme Gannett Fleming déposé comme pièce GI-18, document 1;

Quant aux US GAAP

PERMETTRE à Gazifère d'adopter les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) et d'utiliser les US GAAP comme référentiel comptable aux fins réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'exposé aux pièces GI-43, Document 1, et GI-45, document 2, telles que révisées;

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses liées aux charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi futurs soient imputées au coût de service de Gazifère selon la méthode actuarielle déterminée par les PCGR des États-Unis, à compter du 1^{er} janvier 2017;

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin que la durée d'amortissement du compte de frais reportés relatif à la stabilisation de la température soit de 2 ans plutôt que de 5 ans;

APPROUVER la méthodologie proposée par Gazifère à la pièce GI-43, Document 1, telle que révisée, afin de disposer des sommes comptabilisées dans le compte différé relatif à la stabilisation de la température pour la période débutant au 1^{er} janvier 2016;

AUTORISER Gazifère à inclure dans sa base de tarification, à compter du 1^{er} janvier 2017, le solde non amorti réel du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2016, excluant les effets prévus de la stabilisation de l'exercice financier 2016, et à amortir ce solde sur une période d'un an, soit au cours de l'année tarifaire 2017;

AUTORISER Gazifère à inclure dans la base de tarification, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 et d'amortir ce solde sur une période de 2 ans;

AUTORISER la création d'un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les montants inclus dans les tarifs et les dépenses réelles associées aux charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'exposé à la pièce GI-45, document 2, révisée;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser l'écart net estimé, au 31 décembre 2016, entre les charges liées au régime de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi calculées selon le méthode des déboursés et incluses dans les tarifs, et celle calculées selon la méthode actuarielle conformément aux US GAAP, l'estimation de cet écart devant être mise à jour dans le cadre du dossier tarifaire 2017;

PERMETTRE à Gazifère de liquider la somme comptabilisée dans ce dernier compte de frais reportés associé au passage aux US GAAP dans le cadre du dossier tarifaire 2017, tel qu'exposé à la pièce GI-43, Document 1, révisée;

Quant à la rémunération des CFR

APPROUVER la proposition de Gazifère relative à la rémunération de ses comptes de frais reportés selon les termes prévus à la pièce GI-46, document 1;

Quant au suivi de la décision D-2015-120

APPROUVER la proposition formulée par Gazifère à la pièce GI-43, document 1, révisée, quant à la méthode pour établir le nombre de clients réels le plus représentatif aux fins de prévoir la demande contractuelle;

Quant au suivi de la décision D-2016-014

PRENDRE ACTE de la réflexion de Gazifère sur les critères devant s'appliquer pour l'étalement dans le temps de la contribution financière versée par les clients, telle qu'exposée à la pièce GI-43, document 2;

Montréal, le 1er avril 2016.

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com